



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le - 4 FEV. 2011

Unité territoriale de la Gironde

Affaire n°: 9355-520001-1-1

Affaire suivie par : François Bodin
francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 59 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation

Etablissement concerné :

Blanchard Bois
Route de Beliet
Saint-Magne

**Rapport de présentation au conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques**

1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société Blanchard bois a déposé, le 3 novembre 2009 en préfecture de la Gironde, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et broyage de bois. Cette demande a été complétée en décembre 2009.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents par l'inspection des installations classées, de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

2. PRESENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur

Raison sociale : Blanchard Bois
Forme juridique : SARL
SIRET : 465 200 855 00018 NAF : 203Z
Siège : 58, Grande Route, 33430 Bernos-Beaulac
Représentant : Jean-Pierre Mégnien, gérant

2.2. Le site d'implantation

Le site se trouve sur la commune de Saint-Magne, en forêt et à proximité de la départementale D111, à 3 km à l'ouest du bourg.

La superficie du projet est de 38,74 hectares.

2.3. Le projet et ses caractéristiques principales

Le projet est un stockage à sec de bois ronds, comprenant une activité de broyage. Son but est de valoriser comme produits énergétiques (plaquettes bois) les grandes quantités de chablis d'arbres tombés pendant la tempête Klaus.

Les installations classées objet de la présente demande portent sur :

- le stockage à sec de bois ronds (rubrique 1530-1) : au maximum 197 000 tonnes de bois (des billons de pin maritime), répartis entre 47 alvéoles sur une surface de 134 100 m². Le volume du stockage sera d'au maximum 402 300 m³, sur une hauteur maximum de 3 mètres. Les bois seront amenés par camions grumiers.
- le broyage des bois stockés, afin de produire les plaquettes (rubrique 2260-2a). Il sera effectué par un broyeur mobile, propriété d'une société extérieure, dont la puissance maximale sera de 700 kW, pour une production de 400 t/j (soit 50 t/h pendant 8 heures). Le broyage se fera à proximité de l'alvéole dont le bois sera déstocké.

L'exploitation est prévue en deux phases :

- amenée des bois ronds.
- production des plaquettes. (à partir de janvier 2012)

La société Blanchard Bois emploie actuellement 14 personnes à mi-temps. Il est prévu que le projet occupe quatre personnes. L'exploitation est prévue en 2x8 (5h à 22h).

2.4. Classement des installations

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Volume stocké.	402 300 m ³ .	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. <i>Installations autre que de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.</i> Puissance installée de l'ensemble des machines.	700 kW	A

Le rayon d'affichage dimensionnant est celui de la rubrique 2260-2a, égal à 2 km.

nota : lors du dépôt du dossier, la rubrique visée pour le stockage du bois était la 1530, modifiée par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010.

Les activités visées par le livre II, titre Ier du Code de l'Environnement « eau et milieux aquatiques » (anciennement « Loi sur l'eau ») de l'établissement sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	3500 m ³ /an	NC

Conformément aux articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'environnement, les activités ayant un impact sur la ressource en eau sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5. Situation administrative

Le pétitionnaire exploite actuellement une installation soumise à déclaration. L'acte administratif existant est le suivant :

- récépissé n°16935 du 16 novembre 2009 de déclaration d'exploiter une installation de stockage et de broyage de bois.

2.6. Capacités techniques et financières

2.6.1. Capacités techniques

L'exploitant dispose d'un personnel technique expérimenté dans le domaine de la gestion forestière ; la société a obtenu la certification PEFC (*Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes*) relative à la gestion forestière durable.

Il fait par ailleurs appel à deux sociétés spécialisées : ARGEFO (aménagement et gestion de l'aire de stockage) et Sud Gironde Forêt (exploitation en forêt et approvisionnement du site).

2.6.2. Capacités financières

L'exploitant affiche un chiffre d'affaires sur les trois derniers exercices de 2,2 à 2,9 millions d'euros.

Les trois derniers exercices sont déficitaires.

Blanchard bois est coté G4 d'après la cotation de la Banque de France, ce qui indique une capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers « acceptable », bien que « la situation financière présente des signes de faiblesses relatives à la capacité bénéficiaire, à l'autonomie financière ou à la solvabilité ».

La viabilité du projet dépend fortement de l'octroi des aides de l'Etat d'une part, et de prêts bancaires d'autre part.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont, outre le Code de l'Environnement en soi :

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION

Dans le cadre du projet, l'exploitant a évalué les impacts suivants :

- paysages, milieux naturel et voisinage.
- trafic routier.
- eaux (incidence sur la ressource et rejets).
- rejets atmosphériques.
- nuisances sonores.
- déchets.
- impact sur la santé publique.

4.1. Paysage, milieux naturels et urbanisme

4.1.1. *Zones protégées*

Le site est situé dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Il existe trois ZNIEFF de type 2 à proximité du site :

- vallées de la grande et de la petite Leyre (650 m du site).
- lagunes de Saint-Magne (1 km).
- lagunes de Louchats et Saint-Magne (6,5 km).

Trois sites d'importance communautaire Natura 2000 (réseau « directive Habitat ») sont situés à proximité :

- lagunes de Louchats et Saint-Magne (1 km).
- vallées de la grande et de la petite Leyre (650 m).
- réseau hydrographique du Gat mort et du Saucats (environ 3 km).

Le site n'empiète sur aucune des ZNIEFF et zones Natura 2000. Aucune incidence du projet sur les zones en question n'a été identifiée.

4.1.2. *Inventaire faune et flore*

Une étude de la faune et de la flore présentes sur le site a été réalisée. Toutefois, du fait que cette étude a été conduite à un seul moment de l'année (septembre 2009), elle ne peut désigner de façon exhaustive et certaine les espèces présentes sur le site : outre le recensement sur le terrain, leur estimation se fait par comparaison avec des milieux connus de nature semblable au milieu étudié.

Dans la mesure où le site est une zone de sylviculture du pin maritime, et dont une coupe rase est récente, il est peu probable d'y trouver des espèces animales ou végétales dont la protection revête un intérêt particulier.

De ce fait, aucune mesure de compensation n'est proposée.

4.1.3. *Patrimoine et urbanisme*

Le site se trouve en zone N du PLU (espaces naturels, espaces à protéger, exploitations forestières) : le projet à son emplacement est compatible avec le règlement.

La commune de Saint-Magne ne contient pas de monument historique protégé ni de vestiges archéologiques.

4.1.4. *Mesures compensatoires*

Du fait de l'absence d'impact identifié, aucune mesure compensatoire n'est proposée concernant la faune, la flore, le patrimoine culturel et le développement du territoire.

D'un point de vue paysager, les mesures proposées sont la création d'un merlon le long de la route et la limitation de la hauteur de stockage afin de rendre le site peu visible, ainsi que la construction du bureau d'accueil dans un style forestier.

4.2. Trafic routier

Tous les accès au site se feront par la départementale D111, sans voie d'accès dédiée mais avec une excellente visibilité.

Le site génèrera un trafic moyen de 60 véhicules par jour en phase d'installation et 23 véhicules par jour en phase de production, ce qui, au vu du trafic constaté sur les axes voisins (D3 et D5), représente respectivement environ 5 % et 2 % du trafic local.

Les livraisons sont prévues du lundi au samedi de 6h à 22h.

4.3. Eau

4.3.1. *Contexte géologique et vulnérabilité de la ressource*

a) Eaux de surface

Le ruisseau La Paillasse s'écoule à 1 km au sud du projet. De nombreuses lagunes existent à proximité du projet, mais aucune sur le site même.

b) Géologie

Le sous-sol du site est composé de terrains sédimentaires d'âge quaternaire et tertiaire.

Trois forages de reconnaissance de 17 à 32 m de profondeur effectués à la périphérie du site en mai 2009 montrent des horizons sableux en surface puis des passées argileuses.

c) Eaux souterraines

La nappe superficielle dans le secteur est peu profonde ; son niveau piézométrique peut être au dessus de celui du sol en hiver.

Il existe dans la région plusieurs aquifères superposés : Oligocène, Eocène et partie supérieure du Crétacé. Tous sont utilisés pour la production d'eau potable ; principalement l'Oligocène, à proximité du site.

Les forages réalisés sous le site montrent un niveau d'eau à 3 mètres sous le niveau du sol.

Il existe un forage d'eau potable à Saint-Magne : ses périmètres de protection ne concernent pas l'emprise du projet.

4.3.2. *Incidence sur la ressource*

Les usages de l'eau sont :

- usage de type domestique : la consommation est estimée à 100 m³ par an. L'eau utilisée sera de l'eau pluviale filtrée.
- usage de type industriel : elle sert à compenser l'évaporation des bassins de réserve incendie. Les besoins sont estimés à 3500 m³ par an. L'eau sera fournie par les trois forages présents sur le site, munis de compteur volumétrique.

4.3.3. *Incidence sur le milieu*

Les effluents liquides de l'établissement sont :

- les eaux usées domestiques : issues des sanitaires du bureau d'accueil, elles seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.
- les eaux pluviales de toiture : les eaux ruisselant sur la toiture du bureau d'accueil sont récupérées dans une cuve pour l'usage domestique.
- les eaux pluviales de voirie : ce sont celles qui ruissellent sur la voirie imperméabilisée à l'entrée du site (1475 m²). Elles seront canalisées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'eaux incendie à proximité.

Les autres zones du site n'étant pas imperméabilisées, les eaux pluviales s'y infiltreront naturellement.

L'exploitant estime que les infiltrations de matières organiques issues du stockage de bois en soi (non traité) ne présentent pas un impact supérieur à celui des forêts de conifères qui entourent le site.

L'établissement ne rejettera pas d'eaux de process.

4.4. Rejets atmosphériques

4.4.1. *Qualité de l'air*

Aucune des stations du réseau de suivi de la qualité de l'air en Aquitaine ne couvre le secteur de Saint-Magne ; toutefois, s'agissant d'un milieu rural et forestier, on peut estimer que l'air y est peu pollué.

4.4.2. *Incidence sur le milieu*

Les rejets atmosphériques sont composés des gaz de combustion des véhicules présents sur le site, et des poussières de bois lors du broyage.

Concernant les gaz de combustion (camions diesel), l'exploitant s'assurera de la conformité des véhicules à la réglementation.

Du fait de l'absence de riverain à proximité et du caractère diffus du rejet, l'exploitant ne propose pas de mesure pour réduire les émissions de poussières lors du broyage.

Compte tenu de la nature de l'activité de broyage et des faibles quantités de poussière qu'elle génère, cette approche peut être retenue en première approximation.

- ▶ *L'exploitant sera par ailleurs tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment en matière d'émission de poussières.*

4.5. Bruit

4.5.1. Etat initial

La principale source de bruit à proximité immédiate du site est le (faible) trafic routier de la route départementale D111 qui borde le site.

Les niveaux de bruit résiduels ont été mesurés en septembre 2009.

Il existe plusieurs zones à émergence réglementée, situées à environ un kilomètre du site.

4.5.2. Incidence sur le milieu

Les niveaux de bruit de l'exploitation ont été modélisés avec le logiciel MITHRA, en prenant en compte le bruit des poids lourds (d'après expérience) et du broyeur (données constructeur).

Les niveaux de bruit prévisionnels en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

Les niveaux d'émergence prévisionnels hors protection sont supérieurs aux limites réglementaires dans deux zones à émergence réglementée : afin de ramener les niveaux d'émergence sonore de son activité aux limites permises, l'exploitant propose un rehaussement du merlon de trois à quatre mètres en bordures ouest et sud-est du site, ainsi qu'un aménagement de l'entrée du site dans l'angle nord-est, éloigné des zones habitées.

4.6. Déchets

L'exploitation produira comme déchet principal des brisures de bois et d'écorces, en quantité évaluée à 260 t par an, destinés à une valorisation horticole. Les autres déchets industriels banals ou ménagers seront collectés par la commune.

Le seul déchet dangereux identifié concerne les résidus de nettoyage du séparateur à hydrocarbures (2000 L par an), destinés à l'incinération par une société spécialisée.

4.7. Impact sur la santé publique

4.7.1. Identification des dangers

Les facteurs de risque (avec vecteur d'exposition entre parenthèses) évoqués par l'étude sont :

- poussières de bois (air).
- gaz de combustion (air).
- matières organiques des eaux usées domestiques (sol et eaux souterraines).
- traces d'hydrocarbures (sols, eaux de surface et souterraines).
- bruit (air).

Compte tenu des émissions très limitées dans toutes ces catégories, seules les poussières de bois, qui constituent une pollution spécifique à l'activité, sont retenues comme traceur de l'impact sanitaire.

4.7.2. Définition des relations dose-réponse

Certaines poussières de bois ont des effets cancérogènes. Il n'existe toutefois pas de valeur toxicologique de référence pour les poussières de bois.

La réglementation française fixe une limite maximale pour l'exposition des travailleurs aux poussières de bois (tous bois confondus) de 1 mg/m³ d'air à 20°C et 101,3 kPa (Code du travail, article R.4412-146). L'exploitant cite une étude de 2003 qui, sans conclure avec certitude, estime que le risque semble faible en dessous de 0,5 mg/m³.

L'exploitant estime que la fraction la plus dangereuse de ces poussières, car cancérogènes, sont les particules fines. Le Code de l'environnement (article R.221-1) fixe, pour les particules fines (diamètre inférieur à 10 µm), une valeur limite pour la protection de la santé de 40 µg/m³ dans l'air ambiant en moyenne annuelle.

4.7.3. Evaluation de l'exposition des populations

Faute de caractérisation des émissions de poussières, l'exploitant n'a pas poursuivi l'étude du risque pour la santé.

4.7.4. Conclusion

L'exploitant estime, sans démonstration mais compte tenu de la quantité limitée des rejets et de l'éloignement des riverains, que son établissement n'engendre pas de risque sanitaire particulier. En première approximation, cette conclusion semble justifiée.

4.8. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'établissement utilisera de l'électricité à la réception (18000 kWh par an) et du gasoil/fioul pour la motopompe des forages et le fonctionnement de l'installation mobile de broyage.

4.9. Remise en état

La remise en état dépendra de l'usage futur du site ; compte tenu de l'absence de substances polluantes mises en œuvre en fonctionnement normal de l'installation et sauf accident, il sera possible de rendre le site à son état initial. Le projet d'arrêté préfectoral présenté propose donc une remise en état pour un usage futur de type forestier/sylvicole.

5. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PREVENTION

5.1. Voisinage et cibles potentielles

On se reportera au paragraphe 4.1 concernant la description de l'environnement humain et matériel du site.

Les intérêts à protéger sont donc :

- les riverains : village de Saint-Magne à 3 km à l'est du site, et les trois hameaux de Paillasse (950 m au sud), du Gaviel (1100 m au sud-ouest) et du Vigneau (1000 m à l'ouest).
- les usagers de la route D111.
- le massif forestier des Landes de Gascogne et son milieu (air, sol, eaux souterraines).

5.2. Evaluation préliminaire des risques

L'étude préliminaire des risques montre que le risque dimensionnant pour le site est celui de l'incendie d'une alvéole de stockage.

Le risque d'incendie du stock temporaire de plaquettes (25 tonnes au maximum, l'exploitant s'engage à expédier les bennes de plaquettes au fur et à mesure de leur production) et le risque d'explosion sont mentionnés pour mémoire.

5.2.1. Incendie d'une alvéole de stockage

Situation dangereuse	Installation	Condition d'apparition	Probabilité	Gravité	Effet domino
Incendie	Stock de billons	Combustible : billons (inflammabilité extrêmement faible à très faible). Source d'inflammation très peu probable.	D	modérée	Aux deux alvéoles adjacentes

Ce scénario est retenu comme scénario majeur.

Les distances d'effet sans prise en compte d'éventuels merlons sont :

	Distances d'effets (m) aux seuils de flux thermiques		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Face à la longueur	51	39	32
face à la largeur	28	22	17

Les alvéoles sont espacées de 20 mètres entre elles, au regard de la longueur et de la largeur. Toutes les trois alvéoles au regard de la longueur se trouve une séparation de 32 mètres, dont la fonction est d'arrêter les effets domino (seuil de 8 kW/m²). Le calcul des effets thermiques combinés de l'incendie de trois alvéoles adjacentes montre que l'incendie ne semble pas devoir se propager aux autres alvéoles du site : les effets domino de l'incendie d'une alvéole seront donc limités aux trois alvéoles de son « îlot ».

Du fait de la présence d'un merlon périphérique, le seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) est contenu à l'intérieur de l'établissement.

5.2.2. Incendie du broyeur

Du fait de la faible quantité de combustible que représente la benne d'expédition des plaquettes, ce scénario n'est pas modélisé, au regard du précédent.

En revanche, les plaquettes étant situées à proximité immédiate de l'alvéole contenant le bois en train d'être broyé, leur incendie peut constituer un élément initiateur de l'incendie dimensionnant.

5.2.3. Explosion du broyeur

Ce scénario n'est pas modélisé.

5.3. Evaluation détaillée des risques

Aucun des phénomènes identifiés n'étant susceptible d'avoir de conséquences graves en dehors du site, l'exploitant ne fournit pas d'évaluation détaillée des risques.

5.4. Mesures prises par l'exploitant

5.4.1. Mesures de prévention

Les dispositions constructives sont :

- les distances séparatives entre alvéoles, qui limitent le risque d'effet domino.
- le merlon périphérique, qui limite le risque de propagation du feu à l'extérieur.
- une clôture sur toutes la périphérie afin de la protéger contre les intrusions.

Les dispositions organisationnelles sont :

- des consignes de sécurité, incluant notamment la conduite à tenir en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.
- des consignes d'exploitation.

5.4.2. Mesures de protection.

Les mesures de protection sont :

- la protection des tiers contre l'incendie par l'éloignement des alvéoles et l'entretien des abords du site.
- les moyens internes de lutte contre l'incendie : 14 extincteurs (dont deux au CO₂) ; 3000 m³ d'eau en réserve incendie ; formation du personnel (dont 3 Sauveteurs secouristes du Travail).
- les moyens externes de lutte contre l'incendie sont assurés par le SDIS de la Gironde ; les accès au site sont maintenus dégagés en permanence.

6. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

6.1. Avis des services

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS (11/06/2010)	Favorable, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> - prescriptions d'accessibilité aux engins de secours. - l'absence d'impact des flux thermiques sur les réserves d'eau. - un essai de mise en aspiration des réserves d'eau. - un débroussaillage conformément aux règles. - rétentions placées sous les produits liquides polluants. - l'accès facile aux dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing ». 	Des prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté (art. 7.2.1.2. ; 7.2.2. ; 7.5.3. et 7.5.6.). Par ailleurs, les réserves d'eau sont séparées des alvéoles de stockage par le merlon périphérique, et réparties sur toute la périphérie.
Protection civile (18/03/2010)	Pas d'observation.	-
Service départementale de l'architecture et du patrimoine (28/05/2010)	Pas d'observation.	-
ARS (15/06/2010)	Défavorable , pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de pluie ne peuvent être utilisées que dans les chasses d'eau des WC. Les autres usages sanitaires doivent être alimentés par de l'eau potable. - les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées par un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire (le dossier ne prévoit qu'une fosse sceptique). <p>Par ailleurs, il serait utile de connaître les caractéristiques des trois forages cités, notamment la profondeur de la nappe captée, du fait de la proximité du champ captant anticlinal de Villagrains.</p>	Des prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté (art. 4.1.1. et 4.3.6.).
DIRECCTE (inspection du travail) (17/05/2010)	Avis favorable , sous réserve de la présence de sanitaires et vestiaires distincts en cas de personnel mixte sur le site.	Après vérification avec l'ARS, les éléments fournis dans le dossier sont suffisants, sous réserve de gestion des ouvrages conformément à la réglementation (notamment, leur déclaration et la remise des logs de forage au BRGM). La réglementation concernant les forages d'eau, et notamment leur déclaration au BRGM, est rappelée dans le projet d'arrêté (art. 4.1.2.).
Groupement de gendarmerie départementale	Favorable , sous réserve de la réalisation effective du dispositif de traitement des eaux collectées sur les zones bitumées.	Des prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté (art. 4.3.6. et 4.3.8.).

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
(10/06/2010)		
Parc naturel régional des Landes de Gascogne (23/06/2010)	Favorable , avec les propositions de prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - employer les terres décapées lors de la mise en place des casiers et acheminements pour le réaménagement du site. - améliorer l'intégration paysagère à la périphérie du site (enrichissement de bordures feuillues, accrus de chênes éventuellement). - interdiction de l'usage des produits phytosanitaires pour traiter la végétation du site, précautions pour le stockage et la manipulation des produits dangereux. 	Des prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté (art. 2.3.2. et 2.3.3.).
DDTM (équipement) (11/06/2010) (complété : 06/10/2010)	Avis défavorable le 11/06/2010, pour cause d'incompatibilité avec le règlement du PLU. Avis favorable le 06/10/2010, motivé par : <ul style="list-style-type: none"> - l'interprétation « agricole » au sens large de l'activité, compatible avec le PLU. - l'absence d'impératif d'intégration au bâti du fait de l'absence de bâtiment existant. 	On note que l'exploitation de l'installation se requiert pas de permis de construire.
Sous-préfecture d'Arcachon (10/08/2010)	Avis favorable.	-

6.2. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Hostens, réuni en séance le 11 juin 2010, émet une avis favorable au projet.

Les conseils municipaux de Saint-Magne et Belin-Beliet n'ont pas émis d'avis formel. Le conseil municipal de Saint-Magne a néanmoins pris plusieurs décisions permettant de facto l'exploitation de la société Blanchard-Bois sur sa commune (en particulier un échange de terrains avec le domaine communal).

6.3. Enquête publique et mémoire en réponse de l'exploitant

6.3.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 17 mai 2010 au 16 juin 2010 inclus. Elle comporte principalement les remarques suivantes.

Remarque	Commentaire du commissaire enquêteur	Commentaire de l'inspection des ICPE
Inutilité de toute la procédure, dans la mesure où l'aire de stockage est déjà exploitée.	La préservation du massif, et l'importance économique de la valorisation des bois abattus suite à la tempête de 2009, justifient une installation en urgence du stockage.	La remarque est fondée au moins en partie : le site est déjà exploité, administrativement en tant que plusieurs installations soumises à déclaration. Cet artifice était nécessaire du fait de la situation d'urgence suite à la tempête Klaus. Sur le fond, la procédure d'autorisation permet de vérifier la compatibilité de l'exploitation du site avec son environnement, et de doter le cas échéant l'exploitation

		de prescriptions de fonctionnement.
Risque d'une possible prolifération des scolytes, ou des insectes en général, sur un stockage à sec.	Le stockage à sec s'impose pour du bois destiné à une valorisation énergétique. Les bois verts sur lesquels peuvent proliférer les scolytes ont été identifiés, et traités préventivement (le 24 juin 2010).	Des prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté (art. 8.1.1).
Utilité douteuse de défricher une zone forestière subventionnée et peu touchée par la tempête.	L'installation permet de valoriser les chablis et de protéger la forêt, de façon plus économique et plus efficace que la gestion qui avait suivi la précédente tempête majeure en 1999.	
L'autorisation de défrichage a-t-elle été demandée ?	L'autorisation de défrichage n'est pas obligatoire pour les équipements indispensables à la mise en valeur de la forêt et à sa protection (article L.315-1 du Code forestier).	Du strict point de vue de la réglementation ICPE, l'autorisation de défrichage n'est requise par le Code de l'Environnement que pour les installations autorisées ou enregistrées : le site avait déjà été défriché au préalable pour permettre l'implantation d'ICPE simplement déclarées.
Les péguilleyres (passes forestières communales, notamment pour le passage des animaux) ont été supprimées sur le site, et remplacée par un chemin périphérique de largeur insuffisante.	Les péguilleyres sont tombées en désuétude, et remplacées par des chemins ruraux d'une largeur de 7 mètres. La voie de circulation périphérique répond à ces prescriptions.	

6.3.2. *Mémoire en réponse*

Le commissaire enquêteur a par ailleurs procédé à l'étude du dossier et à l'inspection des installations. L'exploitant a fourni un mémoire en réponse à ses questions le 23 juin 2010, qui porte sur les questions soulevées lors de l'enquête publique.

6.4. **Conclusions et avis du Commissaire enquêteur**

Les conclusions du commissaire enquêteur sont :

- il existe un risque parasitaire, mais qui est intrinsèquement lié à la nature de l'activité. Les actions menées par l'exploitant contre le risque de prolifération des scolytes sont satisfaisantes ; mais ces actions devront être poursuivies pendant toute la durée de l'exploitation.
- les installations de lutte contre l'incendie sont correctement dimensionnées et entretenues.

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

7. **ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les réponses apportées par le pétitionnaire, détaillées dans le paragraphe précédent, répondent aux points soulevés lors de l'enquête publique et de l'enquête auprès des services de l'Etat, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

8. **CONCLUSION.**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5), de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bodin', with a long horizontal flourish extending to the right.

François Bodin